

DECISION DCC 06- 048

DATE : 05 Avril 2006
REQUERANT : BAKARY Faïssa

Contrôle de conformité
Détention
Garde à vue
Procédure judiciaire
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 24 novembre 2005 sous le numéro 4285/221/REC, par laquelle Madame Faïssa BAKARY porte « plainte pour détention abusive » de sa mère Sabira MOUTAÏROU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que suite au meurtre d'une fillette de 4 ans environ le mercredi 06 avril 2005 au quartier Agbokou, dame Sabira MOUTAÏROU a été arrêtée et « s'est retrouvée en prison le lundi 11 avril 2005 après avoir comparu devant le juge d'instruction du premier cabinet », au même titre que « ses compagnons de misère » Saka YESSOUFOU, Souleymane

ADAMOUC et Ibrahim OSSENI ; qu'elle développe que « tous à ce jour, végètent et croupissent innocemment derrière les barreaux de la prison civile de Porto-Novo pour un règlement de compte qui n'est ni plus ni moins que raciste. Combien de fois n'a-t-on pas vu, pour un oui ou un non et sans la moindre enquête, les Gouns s'attaquer aux Yorubas ? » ; qu'elle affirme qu'aux termes de l'autopsie faite et des enquêtes menées aussi bien par la gendarmerie que par le tribunal, la fillette serait décédée suite à un viol ; qu'elle se demande comment sa mère qui est une femme peut-elle violer une autre personne de sexe féminin ; qu'elle conclut : « Voilà, Madame la Présidente de la Cour Constitutionnelle, brièvement résumée, la page noire que vit ma mère MOUTAÏROU Sabira et ses compagnons de misère, il y a de cela sept (07) mois. Les jours passent et ma mère qui est déjà âgée de 53 ans croupit sous les verrous. Je fais ici appel à votre esprit de justice et d'équité afin que ce problème soit résolu au plus tôt et que ma maman retrouve sa liberté » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant-Chef Bonaventure L. SACRAMENTO, commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Porto-Novo explique : « Le mercredi 06 avril 2005 aux environs de 10 heures, la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Porto-Novo, a été saisie d'un cas de disparition d'une fillette du nom de LIGAN Justine à Agbokou, dans le troisième arrondissement de la commune de Porto-Novo. Pendant que l'information parvenait à la Brigade, un groupe composé des parents de la disparue, des amis de la famille et du quartier ont entrepris des recherches dans les maisons environnantes. Alors que les soupçons pesaient fortement sur les nommés OSSENI Ibrahim et son ami Yessoufou SAKA, l'entrée de leur domicile a été interdite par le sieur ADAMOUC Souleman, gardien des lieux. Il a été aidé par dame NOUATIN MOUTAÏROU Sabiratou. Les populations du quartier Agbokou mobilisées pour les recherches ont découvert le cadavre de la fillette LIGAN Justine dans une maison en chantier abandonnée à accès très difficile séparée du domicile de OSSENI Ibrahim d'un terrain nu. Déchaînées, les populations ont voulu lyncher tous les habitants de la maison OSSENI et dame NOUATIN MOUTAÏROU Sabiratou. Le véhicule de commandement de la Brigade de Gendarmerie de DANGBO qui s'est retrouvé fortuitement sur les lieux a ramené à la Brigade toutes les personnes en danger parmi lesquelles se trouvait dame NOUATIN MOUTAÏROU Sabiratou. Face à cela, j'ai informé Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo de la découverte du cadavre de la fillette LIGAN Justine et du danger qu'encouraient les personnes conduites à la brigade le mercredi 06 avril 2005 vers 14 heures. Ce magistrat m'a prescrit de procéder aux investigations. Dans la nuit du mercredi 06 au jeudi 07 avril 2005, le domicile du sieur OSSENI a été entièrement saccagé et réduit en cendre. De nouveau, j'ai informé le Procureur de la République qui me prescrit de lui conduire les mis en cause dans un bref délai. Le vendredi 08 avril 2005, j'ai

présenté les mis en cause à Monsieur le Procureur pour l'obtention d'une prorogation de garde à vue valable du samedi 09 avril 2005 à 09 heures au lundi 11 avril 2005 à 09 heures. Les mis en cause ont été conduits au parquet de Porto-Novo le lundi 11 avril 2005 à 09 heures. Je précise pour finir que des menaces de mort continuent d'être proférées à l'encontre des nommés NOUATIN MOUTAÏROU Sabiratou, OSSENI Ibrahim, SAKA Yessoufou » ;

Considérant que le 1^{er} Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, Monsieur Pierre Dassoundo AHIFFON indique, quant à lui : « Le mercredi 06 avril 2005, le commandant de brigade territoriale de gendarmerie de Porto-Novo m'a avisé par téléphone de ce qu'une fillette répondant au nom de Justine Aloukou LIGAN portée disparue dans la matinée du 06 avril 2005 a été retrouvée en début d'après midi morte le corps ensanglanté, jeté dans une maison située à environ 75 m du domicile de ses parents et que la population révoltée se livrait à des actes de violence. J'ai invité cet officier de police judiciaire à ouvrir une enquête minutieuse et à me présenter toutes les personnes impliquées d'une manière ou d'une autre dans la commission de ce crime. Au cours de son enquête, le commandant de brigade territoriale de gendarmerie de Porto-Novo a, conformément aux dispositions de l'article 50 du code de procédure pénale, pris le jeudi 07 avril 2005, une mesure de garde à vue à l'égard des nommés YOUSOUFOU Saka, OSSENI Ibrahim, ADAMOU Souleymane et NOUATIN MOUTAÏROU Sabiratou. Pour les besoins de l'enquête, ces quatre (04) personnes m'ont été présentées le vendredi 08 avril 2005 et j'ai autorisé de 48 heures, la prolongation de leur garde à vue pour compter du samedi 09 avril 2005. Le lundi 11 avril 2005, le commandant de brigade territoriale de gendarmerie de Porto-Novo a, suivant procès-verbal d'arrestation n° 036/2005/BTAM du 06 avril 2005, déféré à mon parquet toutes les quatre (04) personnes ayant fait l'objet de garde à vue, soupçonnées de meurtre et complicité de meurtre, infractions prévues par les articles 295, 305, 59 et 60 du code pénal... Au regard des faits exposés dans le procès-verbal d'enquête judiciaire, j'ai, par réquisitoire introductif du 11 avril 2005, requis le juge du premier cabinet d'instruction d'ouvrir une information avec mandat de dépôt du chef de meurtre à l'égard de Saka YESSOUFOU et de complicité de meurtre en ce qui concerne Madame NOUATIN MOUTAÏROU Sabiratou et les deux (02) autres. Inculpée du chef de complicité de meurtre le 11 avril 2005 à 20 heures 02 minutes, dame NOUATIN MOUTAÏROU Sabiratou a été placée sous mandat de dépôt par le juge d'instruction. Des interrogatoires au fond et auditions ont eu lieu les 02 juin et 25 juillet 2005. Le 10 octobre 2005, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de prolongation de la détention préventive des inculpés conformément à l'article 119 de l'ordonnance n° 25/PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale... L'instruction étant en cours, je ne peux fournir davantage de détails y relatifs au risque d'en violer le secret. Mais il résulte de ce qui précède, que contrairement aux allégations de Madame

Faïssa BAKARY, NOUATIN MOUTAÏROU Sabiratou n'a aucunement fait l'objet de détention abusive dans l'affaire du meurtre de Justine Aloukou LIGAN à Agbokou, Porto-Novo ; les règles légales prévues par le code de procédure pénale étant respectées à son égard » ; que le juge d'instruction du premier cabinet du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, Marie-Madeleine ADJALIAN précise : « ..., je vous informe que Madame NOUATIN MOUTAÏROU Sabiratou et 03 autres ont été déférés le 11 avril 2005 au Tribunal de Première Instance de Porto-Novo après une enquête préliminaire sanctionnée par un procès-verbal de la brigade territoriale de Porto-Novo. Régulièrement inculpée pour complicité de meurtre le 11 avril 2005 après le réquisitoire introductif du parquet du Procureur de la République, Madame NOUATIN a été placée sous mandat de dépôt le même jour à l'issue de l'interrogatoire de première comparution. Son mandat de dépôt établi à la même date fut envoyé au surveillant chef de la maison d'arrêt de Porto-Novo avant qu'elle ne soit écrouée. Il a été déjà procédé à son interrogatoire au fond ainsi qu'à l'audition des parties civiles et de certains témoins. Des confrontations et d'autres auditions ont été actuellement programmées. Par ailleurs, son mandat de dépôt a été prorogé le 10 octobre 2005, conformément à la loi » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Madame Sabira MOUTAÏROU est détenue à la prison civile de Porto-Novo dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'en conséquence, sa détention n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La détention de Madame Sabira MOUTAÏROU à la prison civile de Porto-Novo n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Madame Faïssa BAKARY, au Procureur Général de la Cour d'Appel de Porto-Novo, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, au juge d'instruction du premier cabinet du Tribunal de Première Instance de Porto-

Novo, au Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille six,

| | | | |
|-----------|------------|------------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques D. | MAYABA | Vice-Président |
| | Idrissou | BOUKARI | Membre |
| | Panrace | BRATHIER | Membre |
| | Christophe | KOUGNIAZONDE | Membre |
| Madame | Clotilde | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-